

N° 6641

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 491 du Code pénal

* * *

*(Dépôt: le 24.12.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.12.2013)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire de l'article unique.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal.

Palais de Luxembourg, le 13 décembre 2013

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– L'article 491 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 491. Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Quiconque, dans une intention frauduleuse, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés sur place en tout ou en partie, ou se sera fait donner un logement dans les établissements à ce destinés, ou se sera fait transporter sur les voies publiques par un voiturier qui fait du transport de personnes sa profession et sans avoir payé le prix, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne lésée.

L'action publique sera éteinte par le désistement de la partie plaignante.

Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

L'article 491 du Code pénal qui traite des abus de confiance prévoit dans son alinéa 2 actuel les cas particuliers de grivèlerie dans un restaurant ou café, dans un hôtel, pour les taxis et pour les stations d'essence. Ce texte date d'une loi du 2 juillet 1980.

Cette incrimination spécifique a une origine historique alors que la jurisprudence considérait jadis que la filouterie ne constituait ni un vol ou une escroquerie, ni un abus de confiance dans le sens légal du mot, mais une infraction spéciale „sui generis“. (Cour 23/12/1899, P. 5, 190)

Or, cette jurisprudence a évolué depuis.

En plus, l'application de la disposition sur la grivèlerie d'essence a suscité nombre de problèmes ces dernières années. Il est tout d'abord un fait que les cas de grivèlerie en relation avec les approvisionnements en carburant ont augmenté de façon importante ces dernières années. Les statistiques officielles de la police grand-ducale confirment cette analyse. Les poursuites de cette infraction se sont souvent révélées compliquées alors que quasiment dans tous les cas il s'agit d'auteurs étrangers.

La procédure est la suivante:

Une fois le procès-verbal dressé, le processus se poursuit au niveau du Parquet. A la réception d'un procès-verbal celui-ci est examiné par un substitut. Si l'auteur est inconnu, l'affaire est classée. S'il y a assez d'indices permettant d'identifier l'auteur, l'affaire est enregistrée et le parquet procède à une mise en demeure tout en invitant la personne à payer ses dettes, faute de quoi une procédure serait engagée à son endroit.

Si la personne paye, l'action publique est éteinte et le dossier est classé ad acta. Si la personne ne paye pas, le Parquet, par voie de commission rogatoire internationale, demande l'audition du mis en cause. Si l'affaire est claire et la personne ne paye toujours pas, elle est citée à l'audience.

A noter que, si la personne paye suite aux démarches du parquet, chaque paiement donne lieu à un rapport complémentaire de la police, car l'exploitant informe la police par fax du paiement effectué, parfois une demi-heure avant l'audience.

L'alinéa 2, in fine, prévoit la disposition particulière qui précise que l'action publique sera éteinte par le paiement de la dette. Il résulte de cette disposition que les efforts éventuellement engagés en vue de poursuivre une personne auteur de grivèlerie d'essence ont souvent été mis à néant par le paiement en dernière minute du montant de l'essence volé. Il s'agit d'une disposition dérogatoire en procédure pénale qui permet à un auteur d'une infraction de se dérober à sa responsabilité à un moment avancé de la procédure.

Nul besoin d'insister sur l'aspect frustratoire de cette disposition qui précise que l'action publique peut être éteinte jusqu'au dernier moment par le paiement de la dette et qui équivaut presque à une incitation au non-paiement alors que l'auteur des faits ne risque finalement rien.

Ces différents problèmes ont été soulevés à la fois par le Groupement pétrolier luxembourgeois, par les autorités judiciaires dans leur rapport d'activités et par les autorités policières.

Une autre particularité du texte résulte de la constatation que la grivèlerie d'essence (qui correspond en fait à un vol d'essence) couverte par l'article 491, alinéa 2 du Code pénal, est en fait punie par des sanctions moins importantes que le vol classique couvert par les articles 463 et ss CP.

Il en résulte en fait par exemple que le vol d'essence par grivèlerie emporte des sanctions moins importantes qu'un éventuel vol de chewing-gum dans la même station d'essence. Un tel constat est absurde.

Le maintien de cette incrimination spécifique et dérogoire de la grivèlerie d'essence ne se justifie plus à l'heure actuelle, alors que le fait de la soustraction de carburant avec l'intention de ne pas en régler le prix, donc la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui contre le gré du propriétaire équivaut au vol de chose offerte en libre service-vol à l'étalage, la situation étant tout à fait similaire. (de tels faits sont en fait susceptibles d'être qualifiés en vertu de la jurisprudence actuelle de vol à l'étalage.)

Pour ces différentes raisons, il est proposé de modifier l'article 491, alinéa 2 en enlevant l'hypothèse de la grivèlerie d'essence et en supprimant la dernière phrase de l'alinéa 2 actuel sur l'extinction de l'action publique.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'alinéa 1er de l'article 491 actuel du Code pénal reste inchangé. Il est proposé de modifier l'alinéa 2 en deux endroits:

1. Les termes „ou aura rempli ou fait remplir, à une station exploitée par un professionnel de la distribution, les réservoirs d'un véhicule ou d'autres réservoirs, en tout ou en partie, de carburants ou lubrifiants“, sont enlevés.

Conformément aux explications fournies aux considérations générales, il est proposé de ne plus prévoir d'infraction spécifique pour la grivèlerie d'essence qui est de toute façon couverte par les articles du Code pénal sur le vol à l'étalage.

L'article 491 sur la filouterie sera dès lors réservé aux hôtels et autres prestataires de logement, aux restaurants et cafés, aux taxis et bus.

2. Pour les raisons expliquées ci-avant, il est proposé de supprimer la phrase qui précise que l'action publique peut être éteinte par le paiement de la dette. En effet, cette possibilité est dérogoire au droit commun et s'est pas ailleurs révélée contre-productive en pratique.

